

Direction Générale Adjointe
Infrastructures Départementales
Direction des Routes
UTCD de Chanac

Arrêté N° 23 - 1104
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
pour ouvrages de réseaux de
communications électroniques (fibre
Thd)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la demande en date du 24/02/2023 par laquelle la société ALLIANCE THD, demeurant à ZA de Bel Air 13, AV du Causse 12000 ONET LE CHATEAU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux d'installation de réseaux de télécommunications sur le domaine public, Route Départementale n°30, P.R. 5+400 au PR 5+442, située en agglomération, commune de Recoules de Fumas,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des postes et télécommunications,
- VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2017 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R 20-47 du code des postes et des communications électroniques,
- VU le règlement général de voirie type du 30/03/1967 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU la déclaration faite à l'ARCEP par la société ALLIANCE THD en date du 8 mars 2018 concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 22-2585 du 16 décembre 2022 accordant délégation de signature,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 02-0617 du 27 mars 2002 portant règlement pour l'ouverture de tranchées, l'exécution des travaux, la remise en état des chaussées et de leurs dépendances dans les emprises du domaine public routier départemental,

VU la délibération du Conseil général n° 07-1101 en date du 15 janvier 2007 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

VU l'état des lieux,

PREAMBULE

La société ALLIANCE THD, représentée par Patrice PINTRAND, ZA de Bel Air 13, av du Causse 12000 ONET LE CHATEAU, s'est vu confier la réalisation et l'exploitation pour une durée de 25 ans, d'un réseau de communications électroniques par contrat de délégation de service public en date du 07 décembre 2017.

Pour réaliser son réseau et l'exploiter, ALLIANCE THD doit occuper le domaine public routier du Département de la Lozère c'est pourquoi ladite société a sollicité une demande de permission de voirie conformément à la disposition des articles L 45 et suivants et R 20-45 et suivants du Code des Postes et des communications électroniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La présente permission de voirie a pour objet d'autoriser ALLIANCE THD représentée par Patrice PINTRAND, ZA de Bel Air 13, av du Causse 12000 ONET LE CHATEAU à occuper le domaine public routier départemental et ses dépendances pour les ouvrages mentionnés ci -après à l'ARTICLE 2 pour les besoins d'exploitation de son réseau situé sur la Route Départementale n°30, P.R. 5+400 au PR 5+442, située en agglomération, commune de Recoules de Fumas,

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

Type des travaux	Évaluation en longueur et en nombre			Évaluation du patrimoine		
	Unité	Pose	Dépose	Unité	Pose	Dépose
Cannalisations	m. de conduite	42		m. d'alvéoles	84	
Artère aérienne sur potelet	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Artère aérienne sur appui EDF	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Artère aérienne sur appui F.T	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Armoire SR	unité			m ²		
Borne pavillonnaire	unité			m ²		
Poteau	unité					
Chambre souterraine	unité					
Câble de branchement	m. d'artère aérienne			m. d'artère		

ARTICLE 3 : Durée, renouvellement et cession de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée correspondant à la durée de délégation de service public accordée par le conseil départemental de la Lozère soit jusqu'au 01/01/2043. Dans le cas où le pétitionnaire se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

La permission prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne pourra faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction sans l'accord préalable et écrit du Département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Retrait de la permission

La présente permission pourra être retirée à l'expiration d'un délai de 3 mois après mise en demeure par LRAR restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute d'une particulière gravité au regard des dispositions du présent arrêté et/ou de la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où la licence de l'opérateur et/ou la délégation accordée au concessionnaire à l'infrastructure ALLIANCE THD venait à être supprimée ou si ALLIANCE THD cessait ou cédait ses activités d'opérateur de télécoms, la présente permission deviendrait caduque de plein droit.

ARTICLE 5 : Organisation des services du pétitionnaire.

Le pétitionnaire avertit le département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques particulières générales.

Le pétitionnaire procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ORGANISATION DU CHANTIER

Propreté

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites au frais de l'occupant.

La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

Véhicules de chantier

L'utilisation d'engins à chenilles est interdite sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à la chaussée.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

Est en particulier interdit le stationnement des véhicules de transport. Ces derniers ne pourront avoir un gabarit supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains.

Circulation des riverains

L'exécutant devra installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie des ponts de service et des passerelles pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains.

Les passerelles pour piétons devront respecter les normes et textes en vigueur et notamment l'accessibilité. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée à minima de 0,50 m de chaque côté.

Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Sauf accord particulier, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les sites dits « Natura 2000 » correspondent à une démarche de constitution d'un réseau écologique européen visant à la protection des sites reconnus pour abriter des habitats naturels ou des espèces remarquables nécessaires au

maintien de la biodiversité. Leur prise en compte constitue une obligation réglementaire.

Pour l'activité mentionnée en objet, un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas requis mais le pétitionnaire s'engage à respecter son obligation de ne porter aucune atteinte aux objectifs de conservation du site.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES VIS A VIS DE L'AMIANTE ET DES HAP ET TRAITEMENT DES DECHETS

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la section de voie concernée par la présente demande, et qu'il existe un risque potentiel de présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés de la voie impactée par les travaux.

A ce titre, d'une part, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément aux articles R4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protections adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

D'autre part il est rappelé au pétitionnaire ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante ou des HAP, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

ARTICLE 7 : Prescriptions techniques relatives aux tranchées .

POSITIONNEMENT DES TRANCHEES

Tranchées transversales

Sur réseau routier en enrobé dont les couches de roulement sont âgées de moins de trois ans, le fonçage ou le forage horizontal est exigé sauf impossibilité technique démontrée (articles L 115-1 et L 131-7 du Code de la Voirie Routière).

Lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée en formant si possible un angle compris entre 15° et 45° par rapport à la perpendiculaire de la voie.

Tranchées longitudinales

Il doit être privilégié une implantation sous accotement tenant compte des mises aux normes ultérieures possibles des voies concernées.

L'emprunt des chaussées ne doit être envisagé qu'en cas d'absence d'autres solutions de passage des ouvrages sur le domaine public routier.

Les tranchées sous chaussées ne sont acceptées qu'exceptionnellement lorsqu'une autre solution n'est possible.

Si l'âge du revêtement de la chaussée est inférieur à trois ans, il pourra être exigé du pétitionnaire une réfection de la couche de roulement sur toute la largeur de la chaussée sur le linéaire de la tranchée.

Les tranchées sous chaussée sont positionnées (sauf impossibilité technique démontrée) dans les zones disponibles les moins sollicitées par le trafic lourd et les moins encombrées par la circulation générale et les équipements existants.

En agglomération, elles doivent être situées à une distance minimale de 0.30 m des bordures et caniveaux.

Sur les routes terrassées en profil mixte, les tranchées doivent être implantées, sauf impossibilité clairement démontrée, du côté du déblai.

Les tranchées doivent être situées sous accotement, le bord de la tranchée étant à 1 m minimum du bord le plus proche de la chaussée actuelle ou future.

En cas d'impossibilité, l'implantation devra s'effectuer en priorité en rive de chaussée dans la bande de 1 m du bord de la chaussée ou, en dernière option, sous la chaussée, à 0,60 m au minimum du bord de cette dernière.

EXECUTION DES TRAVAUX

La durée d'ouverture de la tranchée doit être la plus courte possible. L'intervenant doit procéder immédiatement au remblayage de la tranchée après la pose des réseaux sauf contrainte technique dûment justifiée.

La sauvegarde de la chaussée nécessite de reconstituer la butée des terres le plus rapidement possible :

- l'effet de butée des terres est obtenu par un bon compactage;
- la fouille doit ne rester ouverte que le temps minimum compatible avec une bonne exécution des travaux ; dans certains cas, la sauvegarde de la chaussée peut nécessiter un remblayage provisoire de calage,
- la fouille doit être étayée et blindée dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

L'élimination des eaux de ruissellement ou d'autres origines drainées par le chantier devra obligatoirement être assurée. L'évacuation de celles-ci devra être réalisée par tous moyens appropriés agréés par le gestionnaire.

La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie est interdite, sauf accord du gestionnaire donné par écrit.

DECOUPE DE LA CHAUSSEE

Le découpage soigné des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant sur toute

l'épaisseur des matériaux hydrocarbonés. Cette zone de découpe devra comprendre une sur largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Le remblayage des tranchées est effectué conformément à la norme NFP 98.331 et selon les prescriptions définies dans le guide technique relatif au remblayage des tranchées édité par le SETRA et le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (mai 1994).

Des coupes types sont annexées au présent règlement (coupes types, caractéristiques des matériaux). Les épaisseurs indiquées représentent des épaisseurs minimales.

Les tranchées réalisées seront des micro tranchées. De ce fait, leur remblaiement sera effectué avec des matériaux auto compactants colorés. La teinte des matériaux devra être rose saumoné.

En cas d'impossibilité technique de réaliser des micro tranchées, il pourra être réalisé des tranchées étroites.

La réutilisation des déblais issus des fouilles n'est autorisée que si les matériaux de déblai présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent. Cette réutilisation en remblai doit faire l'objet d'accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas contraire, ces déblais doivent être évacués au fur et à mesure de leur extraction dans une décharge autorisée.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles tout objet métallique et toute denrée putrescible.

Un grillage avertisseur sera posé dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, soit 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Elle doit être exécutée immédiatement après reconstitution des couches inférieures qui doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

En présence de bordures, la réfection de la couche de roulement est réalisée jusqu'à la bordure de trottoir si la partie restante est inférieure à 0,30 m.

Sur dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire des chaussées peut être admise. Le choix des matériaux est alors proposé par l'intervenant puis validé par le gestionnaire de la voirie.

Elle ne concerne toutefois que la couche de revêtement supérieure assurant l'étanchéité de la tranchée.

Sauf cas très particulier, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne pourra excéder 6 mois.

MODALITES DE CONTROLE

Les contrôles portent notamment sur la qualité des remblais et de leur mise en œuvre.

- Chantiers comportant des tranchées sous chaussée inférieures ou égales à 50m :

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, sont à la charge de l'intervenant.

- Chantiers comportant des tranchées sous chaussée supérieures à 50 m :

L'intervenant organise les contrôles et les communique au gestionnaire de la voirie.

Les contrôles doivent être effectués par un organisme qualifié.

Il est recommandé que ces contrôles interviennent avant la réfection définitive des couches de chaussée ou d'accotement.

Le contrôle doit permettre de tester la totalité des remblayages.

La fréquence des contrôles est d'un essai tous les 50 m avec un minimum de deux essais.

En l'absence de résultats fournis dans un délai maximal de 30 jours après la fin des travaux, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter les contrôles à la charge de l'intervenant.

CAS PARTICULIER DES TRANCHEES ETROITES ET MICRO-TRANCHEES

Ces tranchées seront réalisées à la trancheuse.

Leur remblayage devra obligatoirement être réalisé avec :

- soit des matériaux auto-compactants
- soit une GNT 0/20 compactée au moyen d'une roue vibrante de largeur adaptée à celle de la tranchée.

Voir les schémas en annexe du présent arrêté.

PROFONDEUR DES TRANCHÉES

Sous le domaine public routier départemental, la génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée au moins à 1 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, sauf impossibilité technique démontrée. Dans ce cas, des dispositions particulières seront prises par le pétitionnaire et devront être validées par le gestionnaire de la voirie. En accord avec le gestionnaire de la voirie, la charge peut être réduite, notamment en terrain rocheux en cas d'encombrement du sous-sol. Dans ce cas, des dispositifs de protection doivent être envisagés.

Dans le cas de micro-tranchées, la génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée au moins à 0,35 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Lorsque des modifications particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, modification de profil...) ou lorsqu'un trafic particulier l'impose (transport de grumes...), une sur-profondeur peut être demandée.

Tout dommage fera l'objet d'une réparation à l'identique de l'ouvrage qui pourra si nécessaire aller jusqu'à la réfection complète.

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives aux AQUEDUCS, PONTS ET OUVRAGES D'ART :

Le franchissement au droit d'un ouvrage fera l'objet d'une étude spécifique et notamment :

- la traversée de l'aqueduc sera réalisée sous fourreau acier (ou fourreau PVC + plaque acier),
- tout incident sur cet ouvrage, entraînera sa réfection avec remise en état avec section identique,
- les passages busés seront maintenus ou remis en état,

ARTICLE 9 : POSITIONNEMENT DES CHAMBRES SOUTERRAINES

Les chambres souterraines devront être implantées sous accotement impérativement et si possible à 1 mètre minimum du bord de chaussée.

ARTICLE 10 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Le pétitionnaire devra :

- solliciter, 15 jours minimum avant le début des travaux un arrêté de circulation auprès de Monsieur le Maire de Recoules de Fumas.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2001-1241 du 5 octobre 2011.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants, et prendre toutes les précautions nécessaires.

ARTICLE 11 : Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 12 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départementale ou, en l'absence, par le présent arrêté.

Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, le pétitionnaire garantit le département pendant deux ans, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 13 : Implantation - Ouverture de chantier

Le pétitionnaire sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, le pétitionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 14 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Pour les RIP installés sur des appuis communs, l'exploitant accueillant supportera les frais afférents à l'élagage autour des lignes.

Lorsque les opérations d'entretien des lignes (élagage, abattage) présentent des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, l'opérateur réalisera à ses frais les opérations d'entretien et de mise au gabarit routier des réseaux aériens sur le domaine public routier et ses dépendances.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le département fixe au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 15 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

Conformément aux dispositions de l'article R 20-49 du code des postes et communications électroniques «lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois. »

Lorsque les travaux présumés réalisés dans l'intérêt du domaine occupé ou dans les conditions définies aux articles L 113-3 et R 113-11 du code de la voirie routière (travaux réalisés dans l'intérêt de la sécurité routière) nécessitent le déplacement ou la modification des installations de communication électronique, leur déplacement ou leur modification sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du pétitionnaire, le département, réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le département avise le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le département avertit le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 16 : Redevances

En contre-partie de l'occupation du domaine public départemental, le pétitionnaire versera chaque année une redevance calculée sur la base de la délibération du Conseil Général n° 07-1101 en date du 15 janvier 2007 (et de ses réactualisations successives), conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du code des postes et communications électroniques.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

ARTICLE 17 : Charges.

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 18 : Responsabilité et assurances

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis du département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera le département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 19 : Situation des ouvrages en fin de permission

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le département aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au département en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété du pétitionnaire.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le département se substitue de plein droit au pétitionnaire et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ARTICLE 20 : Voie de recours

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mende, le 06/03/2023

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures
Départementales par Intérim
Patrick BOYER



Acte exécutoire

Mende, le 06/03/2023

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures
Départementales par Intérim
Patrick BOYER



ANNEXES :

Schéma d'implantation des tranchées et définition des zones de remblayage +
coupes type de remblayage

DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

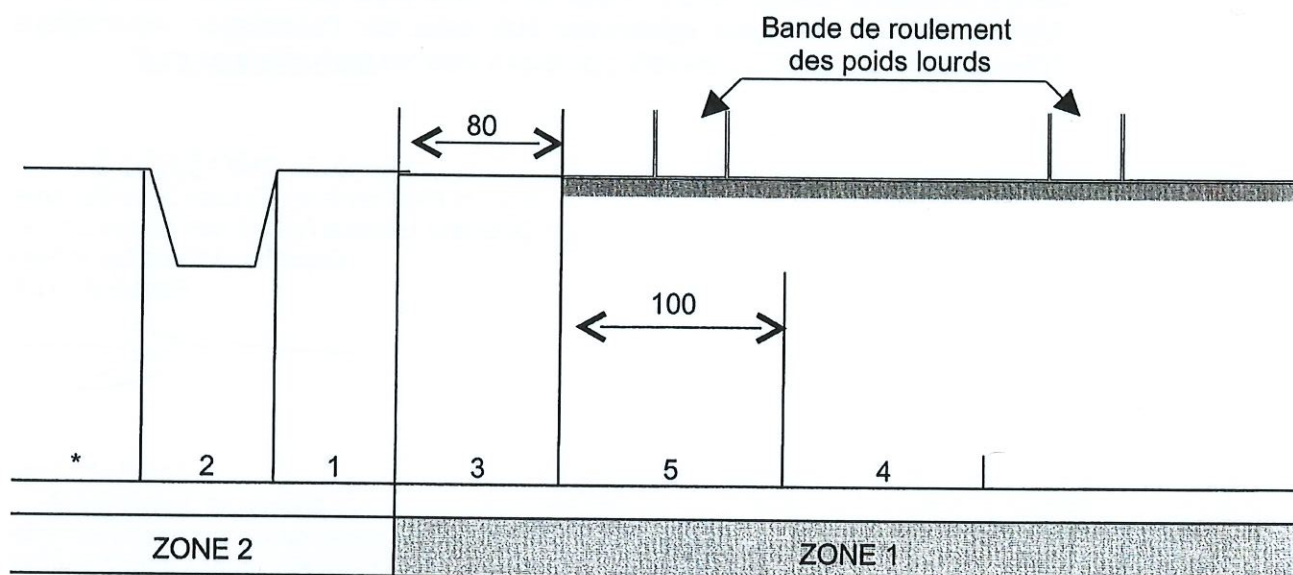
DGAI – secrétariat (original)

La commune de Recoules de Fumas,, pour information

SCHÉMA D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES ET DEFINITION DES ZONES DE REMBLAYAGE

Les canalisations doivent sauf cas particulier, être placées sous accotement.

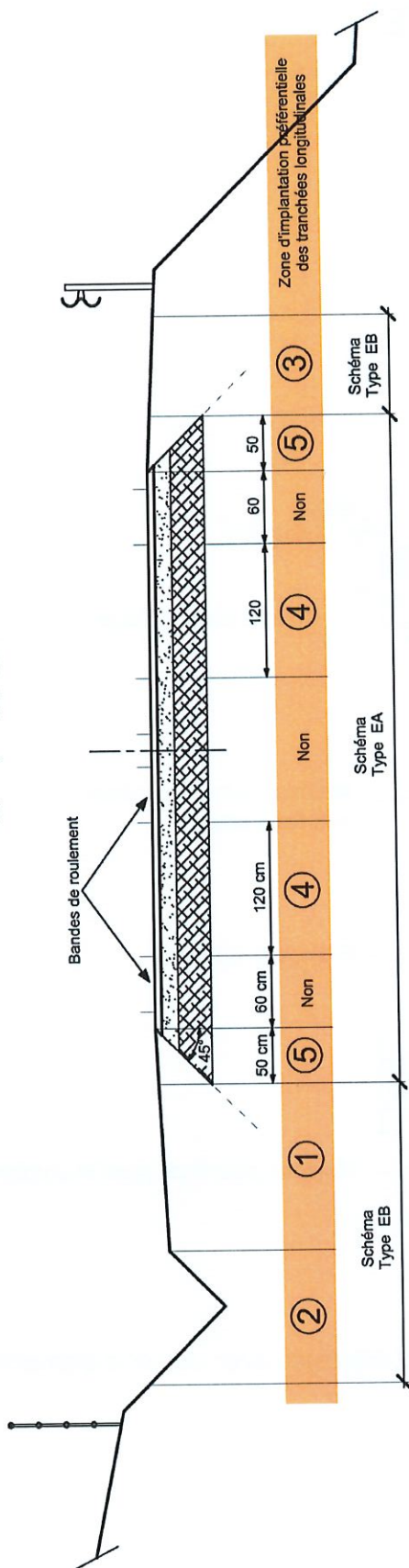
cas particulier : - traversées de chaussées
- accotements encombrés
- accotement inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond.



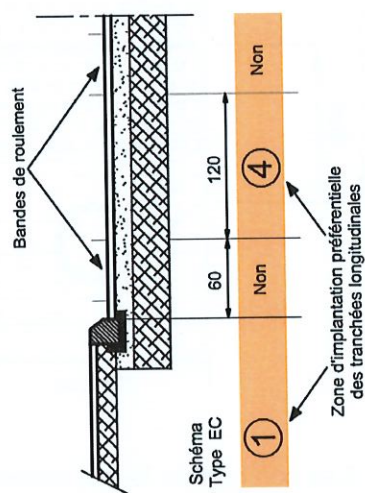
* ordre préférentiel

Annexe 2 : Schémas types de remblaiement des tranchées de type étroites

15 < l < 30 cm



Avec béton de fermeture



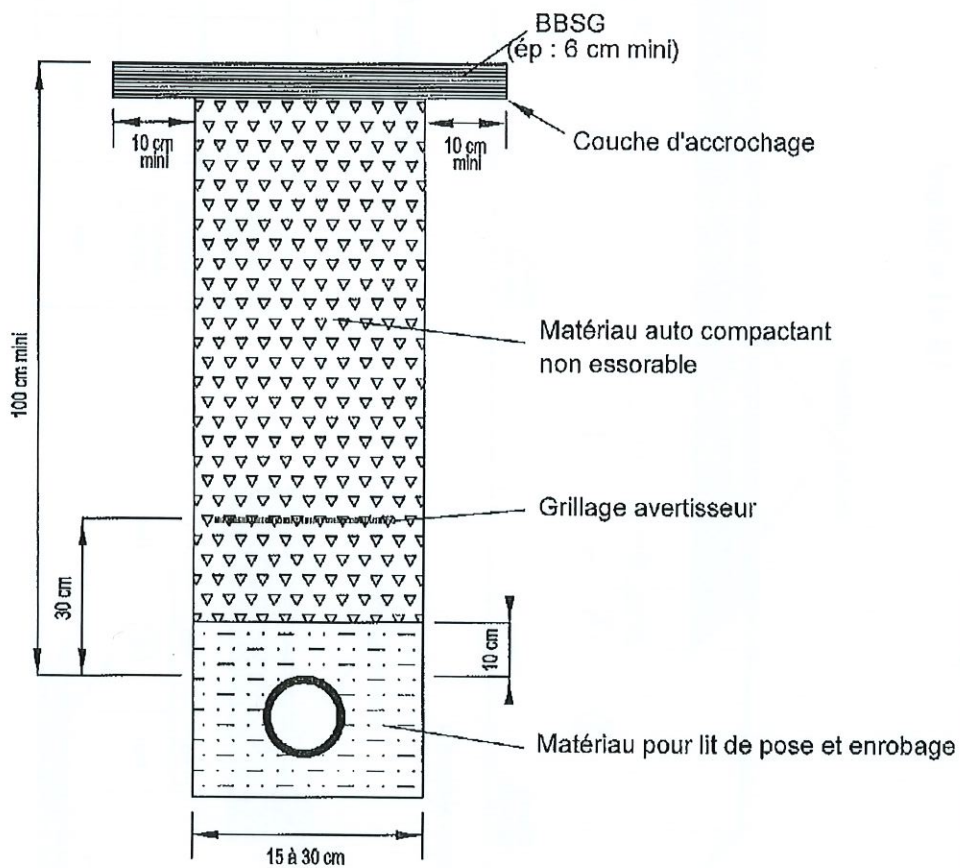
Choix des matériaux de remblaiement :

Matériaux extraits	Espaces verts	Accotements	Chaussées	Trottoirs
Matériaux traditionnels (GNT 0/3/1.5)	Oui	Oui	Non	Non
MAC	Non	Oui	Oui	Oui

TRANCHÉE DE TYPE ÉTROITE

Schéma - Type EA

Sous chaussée

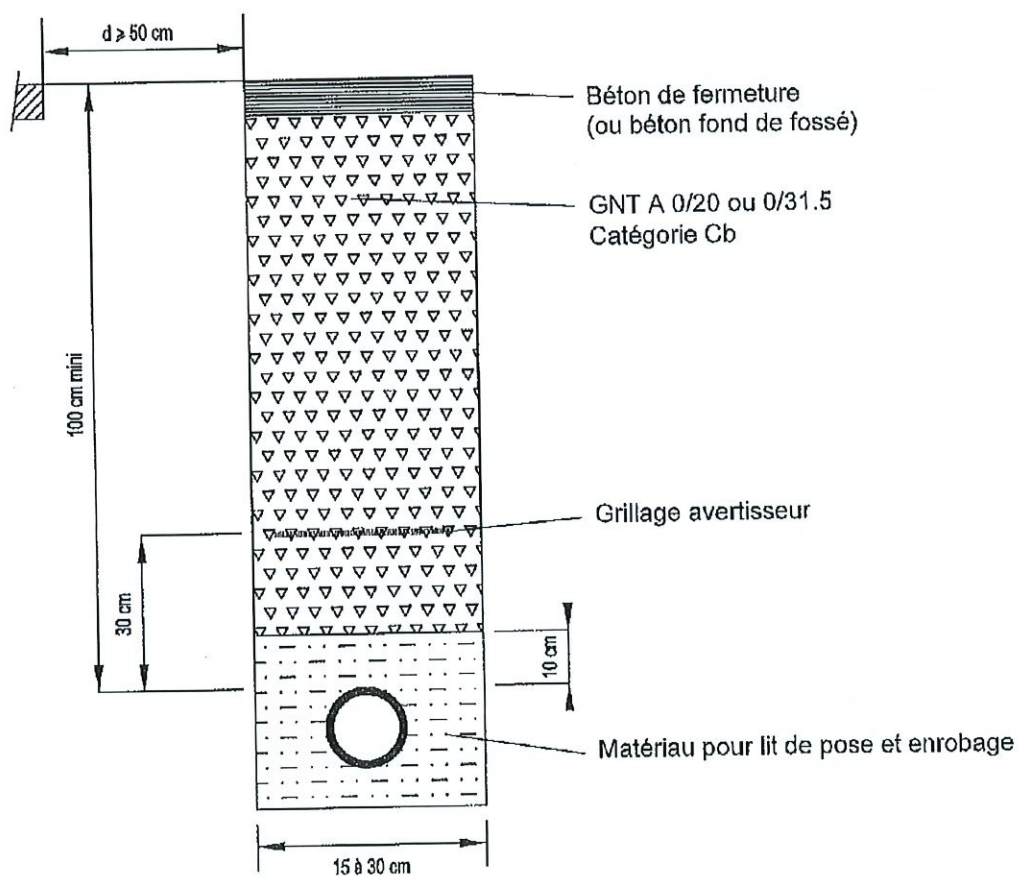


Les sciages de la chaussée seront effectués avec une scie diamantée ou une bêche pneumatique.

TRANCHÉE DE TYPE ÉTROITE

Schéma - Type EB

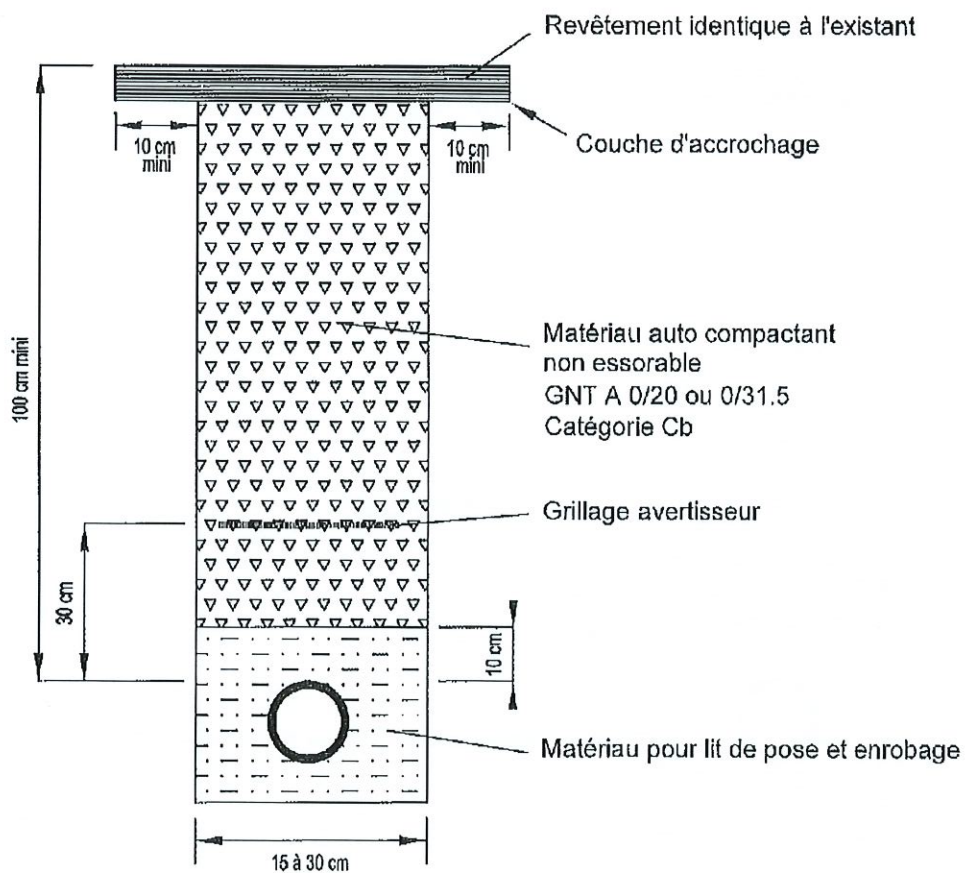
Sous accotement ou fossé



TRANCHÉE DE TYPE ÉTROITE

Schéma - Type EC

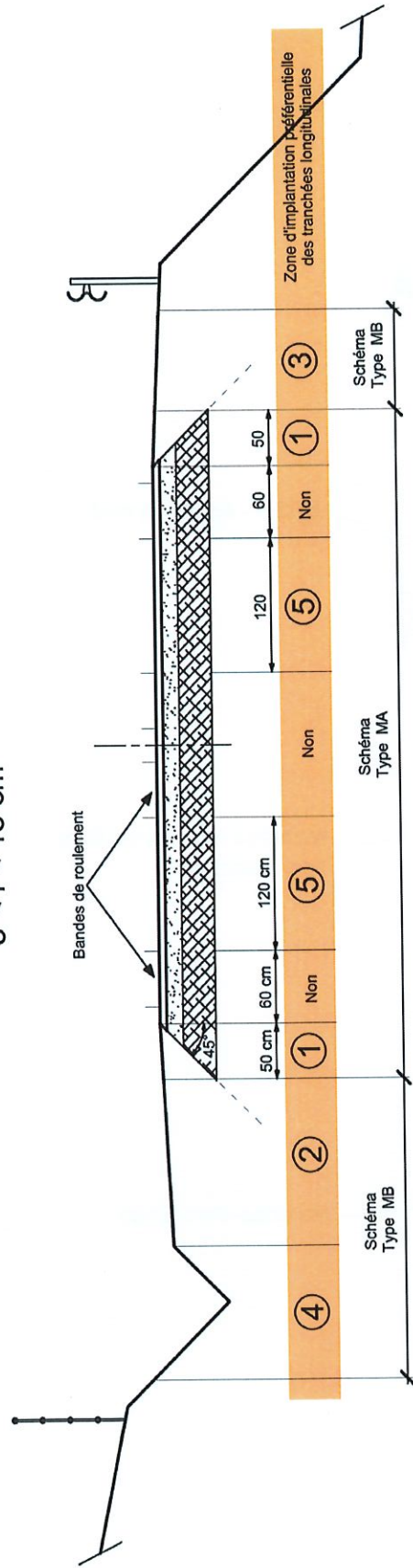
Sous trottoir



Les sciages de la chaussée seront effectués avec une scie diamantée ou une bêche pneumatique.

Annexe 3 : Schémas types de remblaiement des Micro-tranchées

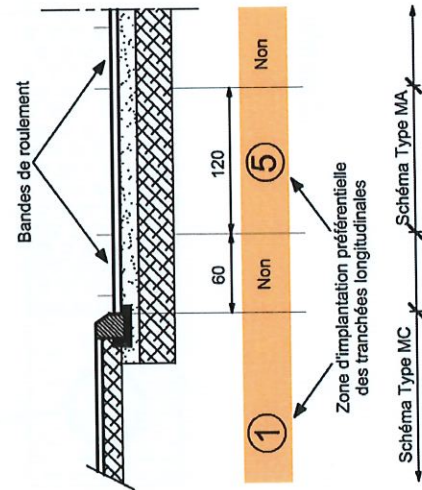
5 < l < 15 cm



Avec béton de fermeure

Choix des matériaux de remblaiement :

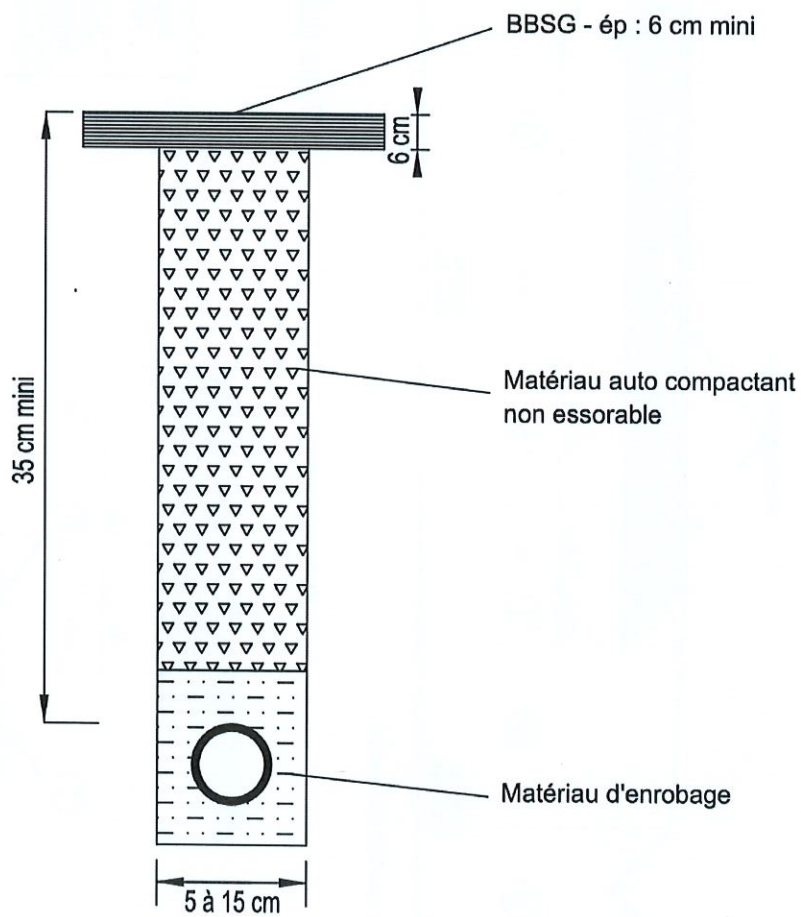
	Accotements	Chaussées et trottoirs
Matériaux extraits	Non	Non
Matériaux traditionnels (GNT 0/31.5 ou 0/20)	Non	Non
MAC	Oui (non essorables)	Oui (non essorables)



MICRO - TRANCHÉE

Schéma - Type MA

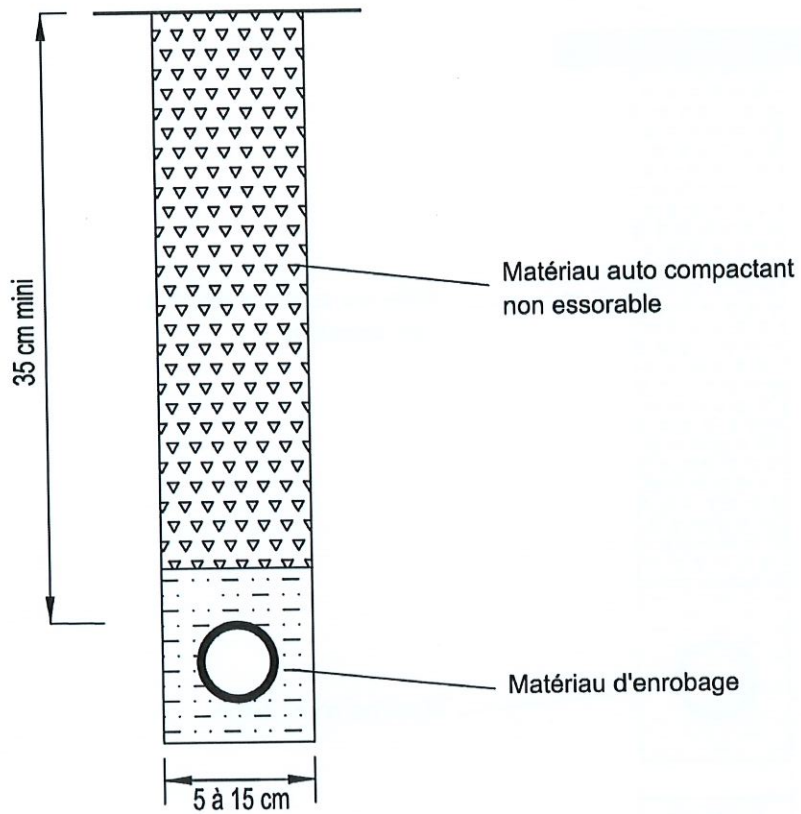
Sous chaussée



MICRO - TRANCHÉE

Schéma - Type MB

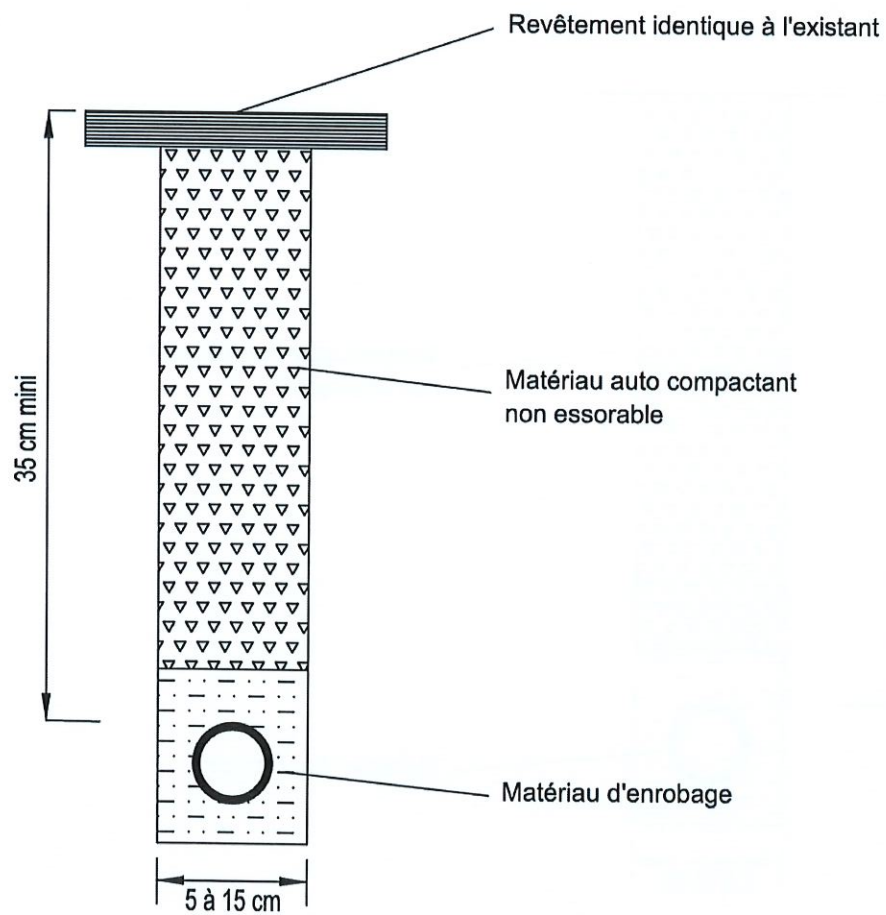
Sous accotement et fossé



MICRO - TRANCHÉE

Schéma - Type MC

Sous trottoir



Prescriptions Techniques Fibre Optique

Fichier de création n° (APS-APD) : APDGC DISTRI PM8 IUA RECOULES DE FUMAS		UTCD de : CHANAC	
Pétitionnaire : ALLIANCE THD		R.D. : 30	
Commune(s) : RECOULES DE FUMAS		PR début : 5+400 PR fin : 5+442	
Travaux	oui	non	Prescriptions à demander
Réseau souterrain (longueur en m)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dont 84 ml d'alvéoles
Réseau aérien (longueur en m)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Tranchée transversale sous chaussée :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Tranchée longitudinale sous chaussée :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	42 ml
Tranchée longitudinale sous accotement :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Support à poser :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Support à déposer :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Armoire à poser :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Armoire à déposer :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Passage sur ouvrage d'art : (si oui type et photos) :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Présence de glissière : (si oui type et photos) :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Passage sur aqueduc, passage busé...	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Arrêté de circulation à prendre :	<input type="checkbox"/> CD 48		<input checked="" type="checkbox"/> Mairie de : Recoules de Fumas
Accord de principe :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON
Observations complémentaires à demander au pétitionnaire : Réfection de la voirie GE + ESU Fait le : 27/02/2023			
			Nom et signature de l'instructeur : TICHIT Olivier 